



# PROJET OI-APV FLEGT

« Observation Indépendante de l'application de la Loi et de la Gouvernance forestières dans le cadre de l'APV FLEGT au Congo »



Tel : (00242) 06 660 24 75 Email : [contac@cagdf.org](mailto:contac@cagdf.org), [www.cagdf.org](http://www.cagdf.org)

BP 254, Brazzaville, République du Congo

## RAPPORT MISSION D'OBSERVATION INDEPENDANTE APV FLEGT

**Département: Niari**

Unités Forestières	Sociétés
Ngongo-Nzambi	Asia Congo Industrie (ACI)
Lébama	Sino-Congo Forêt (SICOFOR)

<b>Référence</b>	OI-APV FLEGT/P4/EN/08/02
<b>Date de publication</b>	01/09/2023
<b>Visa</b>	 Chef de Projet OI-APV FLEGT Tél: 06 660 24 75

Le présent rapport a été réalisé avec le soutien financier de l'Union européenne et du FCDO. Son contenu relève de la responsabilité exclusive de CAGDF et ne saurait en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne et du FCDO



Foreign, Commonwealth  
& Development Office



**Projet:** OI-APV FLEGT

**Référence du projet:** FED/2020/399-202

Organisation mandatée	Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts (CAGDF)
Coordonnateur de l'action	NKODIA Alfred
Lieu de l'action	République du Congo
Bailleurs de fonds	Union Europeen & FCDO

<b>Equipe OI</b>	NTOUNTA Teddy	Chef d'équipe
	OBIMBOLA Gildas	Responsable socio-économie
<b>Représentants DDEF</b>	BASSAKININA Brice Aurèle	Collaborateur

Date de la mission : Du 23 octobre au 11 novembre 2022

Date de soumission au comité de lecture : 08/05/2023

Date d'examen par le comité de lecture : 18/07/2023

Date de publication : 01/09/2023

# TABLE DES MATIERES

LISTE DES ABREVIATIONS .....	5
Résumé exécutif .....	6
Executive Summary .....	7
Introduction .....	8
<b>I. EVALUATION DE L'APPLICATION DE LA LOI ET DE LA GOUVERNANCE FORESTIERES PAR LA DDEF-NIARI (DDEF-N).....</b>	<b>9</b>
1.1. Capacités opérationnelles de la DDEF-N.....	9
1.2. Suivi de l'application des dispositions légales et réglementaires par la DDEF-N .....	9
1.2.1. Disponibilité des documents à la DDEF-N .....	9
1.2.2. Analyse des documents collectés .....	10
1.2.2.1. Enregistrement régulier des usagers de la forêt et du bois .....	10
1.2.2.2. Respect des procédures de délivrance des autorisations de coupe .....	10
1.1.1.1. Évaluation des missions de contrôle réalisées par la DDEF-N .....	10
1.1.1.1.1. Typologie des missions réalisées par la DDEF-N .....	10
1.1.1.2. Suivi du contentieux par la DDEF-N .....	11
1.1.1.2.1. Recouvrement des amendes .....	11
1.1.1.2.2. Analyse du contentieux .....	11
1.1.1.3. Suivi du recouvrement des taxes .....	13
<b>II. RESPECT DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES PAR LES SOCIETES FORESTIERES VISITEES.....</b>	<b>14</b>
1. SOCIETE ACI (UFE NGONGO-NZAMBI) .....	14
1.1. Présentation de l'Unité Forestière d'Exploitation (UFE) Ngongo-Nzambi.....	14
1.2. Disponibilité des documents. ....	14
1.3. Évaluation de la conformité de la société. ....	14
1.4. Existence légale .....	15
1.5. Titres d'exploitation et des autorisations .....	15
1.6. Droits des communautés locales, populations autochtones et des travailleurs. ...	15
1.7. Environnement, Aménagement, Exploitation forestière, Transformation du bois et Fiscalité.....	18
1.7.1. Environnement .....	18
5.1.1.1. Aménagement forestier .....	18
5.1.1.2. Exploitation forestière.....	18
5.1.1.3. Transformation du bois .....	19

5.1.1.4.	<b>Fiscalité.....</b>	20
5.1.2.	<b>Transport du bois .....</b>	20
5.1.3.	<b>Synthèse des performances de conformité aux indicateurs de l'APV .....</b>	20
II.2.	<b>SOCIETE SICOFOR (UFE LEBAMA).....</b>	21
.1.	<b>Présentation et localisation de l'UFE Lébama.....</b>	21
.2.	<b>Disponibilité et analyse des documents.....</b>	21
.3.	<b>Évaluation de la conformité de la société. ....</b>	21
.3.1.	<b>Existence légale .....</b>	21
.3.2.	<b>Titres d'exploitation et des autorisations .....</b>	22
.3.3.	<b>Droits des communautés locales, populations autochtones et des travailleurs. ...</b>	22
.3.4.	<b>Environnement, Aménagement, Exploitation forestière, Transformation du bois et Fiscalité.....</b>	24
.3.4.1.	<b>Environnement .....</b>	24
.1.1.1.	<b>Aménagement forestier .....</b>	25
.1.1.2.	<b>Exploitation forestière.....</b>	25
.1.1.3.	<b>Transformation du bois .....</b>	26
.1.1.4.	<b>Fiscalité.....</b>	27
.1.2.	<b>Transport du bois .....</b>	27
.1.3.	<b>Synthèse des performances de conformité aux indicateurs de l'APV .....</b>	27
ANNEXES	.....	29

## LISTE DES ABREVIATIONS

AAC	Assiette Annuelle de Coupe
ACA	Autorisation de Coupe Annuelle
APV- FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire/Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux
CAGDF	Cercle d'Appui à la Gestion Durable des Forêts
CAT	Convention d'Aménagement et de Transformation
CLPA	Communautés Locales et Populations Autochtones
CNSS	Caisse National de Sécurité Sociale
DDEF-N	Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari/Directeur Départemental de l'Economie Forestière du Niari
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière/Directeur Général de l'Economie Forestière
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
FDL	Fond de Développement Local
MEF	Ministère de l'Economie Forestière/Ministre de l'Economie Forestière
OI	Observateur Indépendant
OI-APV FLEGT	Observation Indépendante/Observation Indépendante de l'application de la Loi et de la Gouvernance Forestière dans le cadre de l'APV FLEGT au Congo
PV	Procès-Verbal
RCCM	Registre de Commerce et du Crédit Mobilier
SDC	Série de Développement Communautaire
SMIG	Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti
TA	Taxe d'Abattage
TD	Taxe de Déboisement
TS	Taxe de Superficie
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
UFP	Unité Forestière de Production
USLAB	Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage

## RESUME EXECUTIF

Du 23 octobre au 11 novembre 2022, une mission indépendante a été réalisée dans le département du Niari et dans les Unités Forestières d'Exploitation (UFE) Ngongo-Nzambi et Lébama attribuées respectivement aux sociétés forestières Asia Congo Industrie (ACI) et Sino Congo Forêt (SICOFOR). De cette mission, il ressort les points saillants suivants :

### **S'agissant de l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur par la DDEF-N:**

- Octroi en 2022 des ACA aux sociétés FORALAC et SFIB sur la base des dossiers de demande incomplets ;
- Faible taux de réalisation des missions d'inspection de chantier ;
- Faible taux de recouvrement des amendes et taxes forestières ;
- Utilisation des dispositions d'une loi abrogée ;
- Absence de sanction contre les sociétés SICOFOR et AGRI TRANS pour coupe de bois dans la concession de CIBN (UFE Nyanga) ;
- Absence des sanctions contre les sociétés forestières SICOFOR et ADL pour non-exécution des obligations du cahier de charges particuliers .

### **S'agissant du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur par les sociétés visitées :**

- Sur 30 indicateurs vérifiés au niveau de la société ACI, il ressort que la société a un taux de conformité de 43% ;
- Sur 29 indicateurs vérifiés au niveau de la société SICOFOR, il ressort que la société a un taux de conformité de 45%.

De ce qui précède l'OI APV FLEGT recommande que :

- Les Ministères de l'Economie Forestière et des Finances rendent disponibles les fonds alloués à la DDEF-Niari
- La DDEF-Niari :
  - Respecte les procédures de délivrance des autorisations de coupe, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
  - Subordonne la délivrance des autorisations de coupe annuelle à l'apurement des amendes et taxes forestières dues par les sociétés forestières ;
  - N'utilise plus des dispositions légales contraires abrogées de la loi n°16-2000 portant code forestier ;
  - Ouvre des procédures contentieuses contre les sociétés ACI et SICOFOR pour les infractions relevées ci-dessous.

## EXECUTIVE SUMMARY

From 23 October to 11 November 2022, an independent mission was carried out in the department of Niari and in the Ngongo-Nzambi and Lébama Forest Exploitation Units (UFE) respectively attributed to the forestry companies Asia Congo Industrie (ACI) and Sino Congo Forêt (SICOFOR). The following highlights emerge from this mission:

**With regard to the application of the legal and regulatory provisions in force by the DDEF-N :**

- Granting in 2022 of ACAs to FORALAC and SFIB on the basis of incomplete application files;
- Low rate of completion of site inspection missions;
- Low recovery rate of fines and forest taxes;
- Use of the provisions of a repealed Act;
- No sanction against SICOFOR and AGRI TRANS for cutting timber in the CIBN concession (UFE Nyanga);
- Absence of sanctions against the forestry companies SICOFOR and ADL for non-fulfilment of the obligations of the specific specifications.

**With regard to compliance with the legal and regulatory provisions in force by the companies visited:**

- On 30 indicators verified at the ACI company level, it appears that the company has a compliance rate of 43%;
- On 29 indicators verified at the SICOFOR company level, it appears that the company has a compliance rate of 45%.

From the above, the FLEGT PVA OI recommends that:

- The Ministries of Forest Economy and Finance make available the funds allocated to the DDEF-Niari
- The DDEF-Niari:
  - Complies with the procedures for issuing cutting authorizations, in accordance with the legal and regulatory provisions in force;
  - makes the issuance of annual logging authorizations subject to the clearance of fines and forest taxes owed by forestry companies;
  - No longer uses conflicting legal provisions repealed from Law No. 16-2000 on the Forest Code;
  - Opens litigation proceedings against ACI and SICOFOR for the infringements noted below.

## INTRODUCTION

Renforcer la surveillance des activités des acteurs du secteur forestier (administration et sociétés forestières) par la réalisation des missions d'Observation Indépendante (OI), est l'un des objectifs du Projet OI-APV FLEGT.

C'est dans ce contexte qu'une équipe du projet a réalisé une mission d'OI dans le département du Niari, du 23 octobre au 12 novembre 2022.

### **i. Objectifs**

Les objectifs de cette mission auprès de la DDEF-Niari et des sociétés forestières ACI et SICOFOR sont :

- Collecter les documents et recueillir les informations de gestion forestière ;
- Évaluer l'application, le respect de la loi et de la gouvernance.

### **ii. Méthodologie**

Pour atteindre ces objectifs, en plus de la collecte des documents et informations à la DDEF-Niari et au niveau des directions générales desdites sociétés, la mission accompagnée de l'agent de la DDEF-N a mené des investigations au niveau de ces sociétés forestières.

L'évaluation de la conformité des sociétés s'est basée sur la grille de légalité APV FLEGT des bois provenant des forêts naturelles.

Cette mission a couvert la période de janvier 2021 à octobre 2022.

Le chronogramme des activités réalisées est présenté en **Annexe 1** du présent rapport.

## I. EVALUATION DE L'APPLICATION DE LA LOI ET DE LA GOUVERNANCE FORESTIERES PAR LA DDEF-NIARI (DDEF-N)

### 1.1. Capacités opérationnelles de la DDEF-N

Les capacités financières, matérielles et humaines de la DDEF-N sont résumées dans le tableau 1.

Tableau 1 : Capacités opérationnelles de la DDEF-Niari en 2021 et 2022

Années	2021	2022
Véhicules en état de marche	00	00
Véhicules en mauvais état	02	02
Motos en bon état	08	08
Motos en mauvais état	04	04
Moteurs hors-bords en bon état	00	00
Moteurs hors-bords en mauvais état	00	00
Nombre total d'agents	57	52
Nombre d'agents techniciens forestiers	46	44
Brigades de contrôle	05	05
Postes de contrôle	03	03
Montants budget Etat reçus par la DDEF-Niari (FCFA)	00	00
Montants budget Fonds Forestier reçus par la DDEF-Niari (FCFA)	00	5.000.000

Source : DDEF-Niari

De l'analyse des données collectées, il ressort qu'en 2021 la DDEF-N n'avait reçu aucune somme d'argent n'été reçu sur le budget prévisionnel de 341 550 000 FCFA. En 2022, sur les 341 550 000 FCFA attendus, jusqu'au passage de la mission, en novembre 2022, la DDEF-N n'avait reçu que 5.000.000 FCFA. Cette insuffisance du personnel et de fonds ne permet pas à la DDEF-N de réaliser efficacement les missions qui lui sont assignées.

Au regard de ce qui précède, l'OI recommande que les Ministères de l'Economie Forestière et des Finances rendent disponibles les fonds alloués à la DDEF-Niari ainsi que le renforcement du personnel et des moyens matériels pour la réalisation des missions de terrain.

### 1.2. Suivi de l'application des dispositions légales et réglementaires par la DDEF-N

#### 1.2.1. Disponibilité des documents à la DDEF-N

Sur les 53 types de documents demandés : 9 non applicables et 30 ont été reçus (Annexe 2), soit un taux de disponibilité est de 68%. Parmi les documents manquants, il y a les cartes d'identité professionnelle d'exploitant des sociétés TAMAN, SICOFOR, ADL, CIBN, FORALAC, SOFIL, AGRITRANS. Ces documents permettent de vérifier l'existence légale de la société. Ce manque ne permet pas de s'assurer que l'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de l'administration forestière.

## 1.2.2. Analyse des documents collectés

L'analyse des documents reçus a porté sur les points ci-dessous :

- Enregistrement régulier des usagers de la forêt et du bois ;
- Respect des procédures de délivrance des autorisations de coupe ;
- Évaluation des missions réalisées par la DDEF-N et analyse des rapports ;
- Suivi du contentieux par la DDEF-N ;
- Suivi du recouvrement des taxes forestières par la DDEF-N.

### 1.2.2.1. Enregistrement régulier des usagers de la forêt et du bois

A l'exception des sociétés SFIB et ACI, la DDEF-N ne dispose pas de copies de cartes d'identité professionnelle et certificats d'agrément des sociétés forestières : TAMAN, SICOFOR, ADL, CIBN, FORALAC, SOFIL, AGRITRANS, ainsi que ceux des autres usagers de la forêt et du bois évoluant dans le département.

L'OI recommande que la DGEF mette systématiquement à la disposition de la DDEF-N les copies de cartes d'identité professionnelle et certificats d'agrément des sociétés forestières après leur délivrance.

### 1.2.2.2. Respect des procédures de délivrance des autorisations de coupe

De l'analyse des autorisations de coupe et des procédures de leur délivrance, il ressort le constat ci-après :

- **Octroi en 2022 des ACA aux sociétés FORALAC et SFIB sur la base des dossiers de demande incomplets**

Les dispositions de l'article 71 du décret 2002-437 exigent aux titulaires des CAT et CTI de présenter, avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, une demande d'approbation de la coupe annuelle qu'il se propose d'effectuer. A cette demande est joint, entre autres, « le rapport d'activités des huit premiers mois de l'année portant sur le personnel, l'utilisation du matériel d'exploitation, les investissements réalisés, le récapitulatif des volumes des grumes produites, des grumes transformées, des produits usinés et des exportations, le nombre de parcelles exploitées et non exploitées, les nouvelles infrastructures routières... »

Cependant, l'OI a constaté qu'en 2022, la DDEF-N a octroyé aux sociétés FORALAC et SFIB des ACA, alors qu'il manquait dans le dossier de demande de coupe le rapport des huit premiers mois de l'année.

De ces constats, il en ressort que toutes ces autorisations ne sont pas **conformes à la réglementation en vigueur**.

L'OI recommande que l'administration forestière DDEF-N respecte les procédures de délivrance des autorisations de coupe, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### 1.1.1.1. Évaluation des missions de contrôle réalisées par la DDEF-N

#### 1.1.1.1.1. Typologie des missions réalisées par la DDEF-N

En 2021, la DDEF-N a réalisé les missions suivantes :

- ✓ 08 missions d'expertise des assiettes annuelles de coupe 2021 des sociétés :
  - TIL (UFE Kola) ;

- Asia Congo (UFE Louvakou, Ngongo Nzambi et Massanga) ;
  - SICOFOR (UFE (Lebama) ;
  - CIBN (UFE Nyanga) ;
  - SOFIL (UFE Leboulou) ;
  - ADL (UFE Mouyala);
- ✓ 08 missions d'évaluation des sociétés :
- TIL (UFE Kola) ;
  - Asia Congo (UFE Louvakou, Ngongo Nzambi et Massanga) ;
  - SICOFOR (UFE (Lebama) ;
  - CIBN (UFE Nyanga) ;
  - SOFIL (UFE Leboulou) ;
  - ADL (UFE Mouyala).
- ✓ 05 autres missions (recollement des souches, ouverture des layons, enquête et évaluation des coupes frauduleuses, ainsi que de renforcement des capacités).

Comme on peut le constater, les missions d'inspection de chantier, financées entièrement par les fonds publics, n'ont presque pas été toutes réalisées à la période prévue. En effet, sur 77 missions d'inspection attendues, 1 seule a été réalisée, soit un taux de réalisation de 1%.

Il est à noter que cette situation de non réalisation des missions d'inspection de chantier perdure depuis 2018.

Or, ces missions contribuent au renforcement du contrôle des exploitants forestiers et les rapports produits sont des vérificateurs de légalité de l'APV FLEGT.

#### 1.1.1.2. Suivi du contentieux par la DDEF-N

##### 1.1.1.2.1. Recouvrement des amendes

Au 31 décembre 2021, l'endettement est de 272 199 997 FCFA, seuls 23 314 515 ont été recouvrés, soit 8%.

En 2022, de janvier en octobre, 22 PV ont été établis, dont 2 ont été dressés contre inconnus, 8 en attente de transaction et 10 assortis d'actes de transactions pour un montant global de 38 000 000 FCFA.

Arriérés et encours, sur 310 199 997FCFA attendus, 23 814 515FCFA ont été recouvrés, soit un taux de recouvrement de 8%.

L'OI recommande que la DDEF-N use des moyens de pression administrative légales à sa disposition afin de contraindre les contrevenants de s'acquitter de leurs amendes.

##### 1.1.1.2.2. Analyse du contentieux

Il ressort de l'analyse du contentieux, les observations suivantes :

#### → Utilisation des dispositions d'une loi abrogée

L'article 259 de la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier abroge toutes les dispositions antérieures contraires. Cela signifie que l'usage des dispositions de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier n'a plus d'effet juridique dès lors qu'elles sont contraires à la loi n° 33-2020.

Cependant, l'OI a constaté que la DDEF-N continue d'utiliser les dispositions de la loi n°16-2000 en

dépôt de leur abrogation. L'usage de ces dispositions a eu pour conséquences la sous-estimation des amendes avec un manque à gagner au trésor public estimé par l'OI à **19 200 000 FCFA** (Tabl. 3).

Tableau 3 : Illustration des cas de sous-estimation des amendes par la DDEF-N

Délinquants	N°PV	Nature de l'infraction	Dispositions de Loi n°16-2000 abrogées utilisées par la DDEF-N	Dispositions légales conformes Loi n°33-2020 devant être appliquées	Manque à gagner
SFIB	16- du 20 mai 2021	Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire du paiement des taxes dues	Art 162 (20 000 à 5 000 000) Amendes fixées 500 000	Art 226 (15 000 000)	<b>14 500 000</b>
SFIB	17-du 20 mai 2021	Mauvaise tenue des documents de chantier	Art 162 (20 000 à 5 000 000) Amendes fixées 300 000	Art 241 (5 000 000 à 10 000 000)	<b>4 7 00 000</b>
<b>Total</b>			<b>1 800 000</b>		<b>19 200 000</b>

→ **Absence de sanction contre les sociétés SICOFOR et AGRI TRANS pour coupe de bois frauduleuse dans la concession de CIBN (UFE Nyanga)**

Selon l'article 227 du code forestier, « les titulaires des titres d'exploitation, y compris des titres non forestiers, qui auront coupé du bois dans une portion d'un titre attribué à une entreprise tierce, seront punies ainsi qu'il suit :

- La totalité des bois ou des produits reviendra à l'entreprise concessionnaire lésée ;
- L'auteur de l'infraction paiera également une amende de trois cent mille 300 000 FCFA par mètre cube.

Si les produits ont été vendus, les restitutions porteront sur les recettes issues de leur vente par le biais d'un comptable public ».

Contrairement à cette disposition, la DDEF-N a évalué en avril 2021, 543 pieds<sup>1</sup> d'essences diverses coupés par la société SICOFOR dans l'UFE Nyanga, attribuée à la société CIBN. Cependant, l'OI a constaté qu'à l'issue de cette évaluation, aucune sanction n'a été prise contre la société SICOFOR.

Il en est de même pour la société AGRI TRANS, attributaire de l'UFE Mounoumboumba, qui s'est rendue coupable de la coupe frauduleuse de 119 pieds toujours dans la même UFE Nyanga, sans qu'aucune sanction n'ait été prise contre elle.

→ **Absence des sanctions contre les sociétés forestières SICOFOR et ADL pour non-exécution des obligations du cahier de charges particuliers.**

Selon l'article 232 al 3 du code forestier, « les titulaires de convention qui n'auront pas respecté tout ou partie des obligations contenues dans le cahier de charges particulier seront punis d'une amende correspondant à 100% de la valeur de l'obligation non exécutée ».

Dans le rapport de mission d'inspection<sup>2</sup>, la DDEF-N relève que :

<sup>1</sup> Rapport de mission de recollement des souches des arbres abattus dans l'UFE NYANGA/SICOFOR, avril 2021

<sup>2</sup> Rapport de mission d'inspection du premier trimestre des chantiers SFIB, CIBN, Asia Congo, SICOFOR et ADL, avril 2021

« ADL : les obligations non exécutées sont les suivantes :

- Construction et équipement du logement du directeur du CEG de Yaya ;
- Livraison de 10 presses à briques pour l'amélioration de l'habitat des populations des villages riverains par le biais du MEF ;
- La livraison d'une moto marque Yamaha YBR 1254 à la direction des forêts ;
- La livraison d'une moto marque Yamaha YBR 1254 à la direction administrative dev la DGE ;
- Livraison d'une imprimante de marque HP à la DVRF.

SICOFOR : la quasi-totalité des obligations n'ont pas été exécutées entre 2016 et 2021». Bien que cette infraction n'ait pas été sanctionnée, l'usage de l'expression « quasi » par le DDEF dans son rapport de mission indiquerait un flou d'autant plus qu'il ne rend pas compte de la nature et de la quantité des obligations non exécutées.

Cependant, l'OI a constaté que ces infractions n'ont donné lieu à aucune sanction.

De ce qui précède, l'OI recommande que la DDEF-N.

- Subordonne la délivrance des autorisations de coupe annuelle à l'apurement des amendes dues par les sociétés forestières ;
- N'utilise plus des dispositions légales contraires abrogées de la loi n°16-2000 portant code forestier ;
- Quantifie avec précision les obligations non exécutées;
- Sanctionne systématiquement toutes les infractions dûment relevées dans les rapports de missions.

### 1.1.1.3. Suivi du recouvrement des taxes

#### 1.1.1.3.1. Recouvrement des taxes

##### → Taux de recouvrement

L'analyse des informations disponibles à la DDEF-N sur le paiement des taxes forestières (abattage, superficie et déboisement), montre que :

- Au 31 décembre 2021, l'endettement<sup>3</sup> des taxes forestières (abattage, superficie et déboisement) s'élevait à 2 944 218 577 FCFA, dont 2 610 589 327 FCFA dus par les sociétés en activités et 333 629 250 FCFA dus par les sociétés en arrêt d'activités ;
- De janvier 2022 jusqu'au passage de la mission en novembre, toutes taxes confondues (abattage, superficie et déboisement), il était attendu la somme de 2 890 039 305 FCFA (Annexe 4).

Spécifiquement, la situation des taxes (arriérés et en cours)<sup>4</sup> se présente de la manière suivante :

- La Taxe de Superficie (TS) : 1 338 434 017 FCFA, étaient attendus et 73 980 900 FCFA recouvré soit un recouvrement de 6% ;
- La Taxe d'Abattage (TA) : 4 129 958 465 FCFA étaient attendus et 393 823 679 FCFA recouvrés, soit un recouvrement de 10% ;
- La Taxe de Déboisement (TD) : 32 236 150 FCFA, étaient attendus et 1 564 000 FCFA

<sup>3</sup> Source : Rapport annuel DDEF-N

<sup>4</sup> Uniquement pour les sociétés en activités

recouvert, soit un taux de recouvrement 5%.

L'OI recommande que la DDEF-N use des contraintes administratives pour inciter les sociétés à s'acquitter de leurs taxes. En effet, il n'est compréhensible que les sociétés continuent bénéficient des autorisations de coupe annuelle et d'exportation malgré ce lourd endettement.

## II. RESPECT DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES PAR LES SOCIETES FORESTIERES VISITEES

### 1. SOCIETE ACI (UFE NGONGO-NZAMBI)

#### 1.1. Présentation de l'Unité Forestière d'Exploitation (UFE) Ngongo-Nzambi

Le tableau ci-après présente l'UFE Ngongo-Nzambi.

Tableau 4 : Présentation de l'UFE Ngongo-Nzambi

UFA	NGONGO NZAMBI
Superficie total (ha)	194.964
Superficie série de production (ha)	170 479
Société - détentrice du titre	ASIA CONGO INDUSTRIES SARL
Sous-traitant (le cas échéant)	NA
N° et date avenant à la convention	N°3/MEF/CAB/DGEF-DF-SGF du 30 décembre 2020
N° et date Arrêté à la Convention	N°1913/MDDEFE/CAB- du 19 mars 2010
Date de fin de la Convention	18/03/2025
Type de convention (CAT/CTI)	CAT
Plan d'aménagement prévu (oui / non)	Oui
Date - signature protocole (dd/mm/aa)	
Situation aménagement	Aménagée
Type d'autorisation de coupe (AC)	AAC 2021 UFP2
Durée de validité AC (ans/mois)	03 mois (du 06/09/2021 au 31/12/2021)
Nombre de pieds autorisés	25.422
Volume autorisé (m <sup>3</sup> )	190.936,681
Superficie de l'AC (ha)	8.831
USLAB (oui/non)	Non

#### 1.2. Disponibilité des documents.

Sur les 69 types de documents demandés, 44 ont été reçus (Annexe 3). Le taux de disponibilité est de 64%.

#### 1.3. Évaluation de la conformité de la société.

L'évaluation s'est basée sur la grille de légalité APV FLEGT, des bois provenant des forêts naturelles au Congo. De cette évaluation, il ressort :

## 1.4.Existence légale

La société ACI dispose de :

- L'autorisation d'exercice des activités commerciales N°12174/MCA/DGCI/DPCN, du 13/07/2021 et le Registre de Commerce, du Crédit Mobilier (RCCM) N°RCCM CG/PNR/09 B 1268, du 29/03/2010. Ceci est conforme à l'indicateur 1.1.1: « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès des administrations économiques, fiscales et judiciaires »,
- L'attestation d'immatriculation à la CNSS N°2373/SM/DDN/GP du 29/02/2012 et la déclaration d'existence N°01054/06/CFE/PNR, du 06/03/2006. Ceci est conforme à l'indicateur 1.1.2: « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de la sécurité sociale et de l'administration du travail »,
- Le certificat d'agrément, N°060/MEF/CAB/DGEF/DVRF du 11/10/2022, mais n'a pas la carte d'identité professionnelle. Ceci est non conforme à l'indicateur 1.1.3: « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de l'administration forestière ».

## 1.5.Titres d'exploitation et des autorisations

### → Titres d'exploitation

A l'expiration de sa CAT, la société ACI a signé avec le gouvernement, l'avenant n°3/MEF/CAB/DGEF/DF-SGF du 30/12/2020, approuvée par Arrêté N°19198/MEFE/CAB du 30/12/2020, valable jusqu'à « l'entrée en vigueur des dispositions relatives au partage de production » (Article 2 nouveau).

Ce titre est conforme à l'indicateur 2.1.2 de la grille de légalité APV FLEGT: « L'entreprise détient un titre d'exploitation en cours de validité ».

### → Autorisations périodiques

La société ACI a bénéficié de l'autorisation d'ouverture de la deuxième année 2021 de l'AAC<sub>1</sub> de l'UFP<sub>2</sub>. Ceci est conforme à l'indicateur 2.2.1.: « Toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange sont respectées ».

## 1.6.Droits des communautés locales, populations autochtones et des travailleurs.

### → Mécanisme de concertation des parties prenantes à la gestion durable de la concession non fonctionnel

Le conseil de concertation des parties prenantes et le Fonds de développement local (FDL) de l'UFE Ngongo-Nzambi a été créé le 10 septembre 2019. Cependant, jusqu'en novembre 2022, l'OI a constaté qu'aucune réunion du Conseil de concertation ne s'est tenue. Ceci est non-conforme à l'indicateur 3.1.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise dispose d'un mécanisme de concertation fonctionnel des parties prenantes sur la gestion durable de sa concession ».

### → Absence d'information et de consultation des communautés locales et population autochtones aux décisions de gestion de la concession forestière

Pour les années 2021 et 2022, la société Asia-Congo n'a pas fourni à l'OI les preuves d'information sur la consultation des communautés riveraines. Ceci est non-conforme à l'indicateur 3.1.2: « Les populations locales et autochtones sont suffisamment informées de leurs droits, et de la gestion de la concession forestière ».

→ **Non-respect des us, coutumes et droits d'usage des populations locales et autochtones**

Pour les coupes 2021 et 2022, Asia-Congo n'a pas réalisé la cartographie sociale participative avec les CLPA pour protéger leurs ressources et sites sacrés (arbres sacrés, à chenille, médicinale, lieux de culte, zones de pêche...). Ceci est non-conforme à l'indicateur 3.2.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « l'entreprise respecte les us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones ».

→ **Non-respect des obligations du cahier de charges particulier vis-à-vis des CLPA**

La société Asia-Congo a réalisé partiellement les obligations permanentes du cahier de charges particulier vis-à-vis des CLPA, au titre de l'année 2021. En effet, elle a livré 12000 litres de gasoil à la préfecture et au conseil départemental. Cependant, les trois (3) obligations permanentes ci-après n'ont pas été respectées :

- Fourniture des produits pharmaceutiques dans les CSI concernés ;
- Entretien du tronçon routier Nyanga-Divenié-Moupitou ;
- Contribution à la réhabilitation de la route Dolisie-Kimongo-Londéla-kayes, en collaboration avec d'autres sociétés forestières.

Ceci est non conforme à l'indicateur 3.2.2 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones ».

→ **Conformité d'indemnisations des CLPA en cas de destruction de leurs biens**

La société Asia-Congo n'a pas détruit les biens appartenant aux populations locales et autochtones dans le cadre de ses activités d'exploitation réalisées au cours de l'année 2021. L'indicateur 3.2.3.: « En cas de destruction des biens appartenant aux populations locales et autochtones par l'entreprise, les indemnisations sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur » est non applicable.

→ **Non-respect des obligations de financement du Fonds de développement local**

L'UFA Ngongo-Nzambi n'a pas de Fonds de Développement Local (FDL) fonctionnel.

Ceci est non conforme à l'indicateur 4.9.2 de la grille APV FLEGT : « L'entreprise respecte les obligations relatives au financement d'un fonds de développement local dans le cadre de la gestion de la série de développement communautaire, conformément au plan d'aménagement ».

→ **Non-respect de la liberté syndicale**

La société Asia-Congo ne dispose pas d'une structure syndicale, d'un local de travail pour les activités syndicales, d'un cahier de réclamation et de revendication sociale des travailleurs. Les preuves de dialogue social (procès-verbaux, comptes rendu) avec les partenaires sociaux n'ont pas été recueillies. Ceci est non conforme à l'indicateur 3.4.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise garantit la liberté et les moyens légaux et réglementaires de l'activité syndicale ».

→ **Respect des obligations du cahier de charges particulier relatives aux droits sociaux des travailleurs**

La société Asia-Congo a construit une base vie équipée et fonctionnelle (logements sociaux, fourniture d'électricité, économat, système d'adduction d'eau potable). Elle dispose d'un plan de formation des travailleurs.

Ceci est conforme à l'indicateur 3.5.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis de ses partenaires sociaux ».



Photo 3: Base vie des travailleurs de ACI (UFE Ngongo-Nzambi)

→ **Non-respect des dispositions du code de travail relatives aux relations entre l'entreprise et ses employés**

La société Asia-Congo a un registre de l'employeur, mais non mis à jour. Les contrats des travailleurs ne sont pas systématiquement transmis à l'administration du travail. Aucun travailleur sur le site n'a la copie de son contrat de travail. Les preuves de versement des cotisations sociales à la CNSS n'ont pas été fournies.

Ceci est non conforme à l'indicateur 3.5.2 de la grille de légalité APV FLEGT : "Les relations entre l'entreprise et ses employés sont formalisées conformément aux dispositions du code de travail et du code de sécurité sociale".

→ **Conformité de la procédure de rémunération des travailleurs**

La société Asia-Congo paie régulièrement ses travailleurs sur la base d'un bulletin, dont l'OI a reçu des copies. Le salaire est conforme au SMIG (salaire minimum interprofessionnel garanti) et aux catégories professionnelles de la convention collective des entreprises forestières.

Ceci est conforme à l'indicateur 3.5.3 de la grille de légalité APV FLEGT : « l'entreprise rémunère ses travailleurs conformément à la législation et à la réglementation du travail et à la convention collective en vigueur ».

→ **Non-application des mesures de sécurité et de santé au travail**

La société Asia-Congo n'a pas de comité d'hygiène santé et sécurité au travail (CHSST). Les registres d'accident et des visites médicales existent, mais ne sont pas renseignés. Le port des EPI par les travailleurs n'est pas effectif sur les sites industriels et en forêt. Ceci est non conforme à l'indicateur 3.5.4 de la grille de légalité APV FLEGT : « Les conditions de sécurité et de santé des travailleurs sont conformes à la législation et réglementation en vigueur ».



Photo 4: Travailleurs de ACI (UFE Ngongo-Nzambi) sans EPI

## **1.7. Environnement, Aménagement, Exploitation forestière, Transformation du bois et Fiscalité**

### **1.7.1. Environnement**

#### **2. Non-respect des procédures de réalisation de l'étude d'impact environnemental et social (EIES)**

La société Asia-Congo n'a pas réalisée d'étude d'impact environnemental et social pour ses activités. Ceci est non conforme à l'indicateur 4.1.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « les procédures de réalisation des études d'impacts sur l'environnement sont respectées ».

#### **3. Absence d'agrément du dispensaire et de son personnel**

La société Asia-Congo n'a pas construit un dispensaire pour ses travailleurs et leur famille au site du chantier. Cependant, elle a recruté un infirmier et utilise une case dans le camp pour assurer les soins de santé aux travailleurs, leurs familles et les villageois. Ce poste de santé de fortune et l'infirmier recruté ne sont pas agréés par les autorités compétentes. Ceci est une non-conformité à l'indicateur 4.1.3 de l'APV « : Les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels sont respectées ».

#### **4. Non traitement des déchets résultant des activités de l'entreprise**

La société Asia-Congo ne dispose pas d'une procédure de gestion des déchets. Les déchets (huiles usagées, filtres souillés, pneumatiques usagés, batterie...) ne sont pas traités conformément aux dispositions des articles 49, 53 et 54 de la loi 003/1991, portant protection de l'environnement. Ceci est non conforme à l'indicateur 4.2.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « l'entreprise traite les déchets résultant de ses activités selon les prescriptions légales et réglementaires ».

#### **5. Non-respect des engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.**

La société Asia-Congo n'a pas une Unité de Surveillance et de lutte anti-braconnage (USLAB). Ceci est non conforme à l'indicateur 4.2.2 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage ».

### **5.1.1.1. Aménagement forestier**

#### **→ Absence du plan de gestion validé de l'UFP 2**

Le plan de gestion de l'UFP 2 de l'UFE Ngongo-Nzambi de la société Asia-Congo, n'est pas validé par l'administration forestière, alors que l'exploitation a débuté en janvier 2021. Ceci est non conforme à l'indicateur 4.3.3 de la grille APV FLEGT : « Les plans de gestion et les plans d'exploitation sont validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière ».

### **5.1.1.2. Exploitation forestière**

Sur le terrain, les investigations se sont déroulées dans la deuxième année d'ouverture de la coupe annuelle 2021 et ont révélé les observations suivantes :

#### **→ Entretien des limites**

Les limites de la coupe annuelle 2021 sont ouvertes. Cependant, le layon limitrophe (LS92) entre la coupe et la série de développement communautaire n'est pas entretenue. Ceci est non-conforme à l'indicateur 4.4.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « Les cartes forestières ont été réalisées selon

les normes validées par l'administration forestière et les limites prévues sur les cartes sont matérialisées et régulièrement entretenues suivant la réglementation en vigueur »

→ **Respect des limites**

La société ACI n'exploite pas hors limites. Ceci est conforme à l'indicateur 4.4.2 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise mène toutes ses activités d'exploitation de bois à l'intérieur de sa concession et dans les limites de ses assiettes de coupe annuelle ».

→ **Respect des règles d'ouverture des routes**

Les routes sont planifiées et ouvertes selon la réglementation en vigueur. Ceci est conforme à l'indicateur 4.5.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « Le réseau routier est planifié, cartographié et ouvert selon les prescriptions réglementaires et le plan d'aménagement ».

→ **Respect du marquage :**

Le marquage des souches, fûts, culées et billes est effectif. En effet, les 28 souches et culées, 5 fûts et 16 billes contrôlés, tous portent les marques de la société. Ceci est conforme à l'indicateur 4.6.2 de la grille de légalité APV FLEGT: « les souches, les fûts et les grumes sont marqués selon la réglementation forestière en vigueur ».

→ **Tenue documentaire :**

○ **Non mise à jour des carnets de chantier**

Les documents de chantier de ACI ne sont pas bien tenus. En effet, le dernier pied enregistré dans le carnet de chantier porte le numéros 4090, du 30 septembre 2022, alors que sur le terrain, une souche portant le numéros 4328 a été trouvée, soit 238 pieds abattus non encore enregistrés.

Ces faits, constituent une infraction « *mauvaise tenue des documents de chantier* » prévue et punie par l'article 241 du code forestier.

○ **Fausse déclaration des essences**

Le croisement des données terrain et du dépouillement des carnets de chantier a permis à l'OI de constater que la société ACI a faussement déclaré certaines essences lors de leur enregistrement dans le carnet de chantier, ce qui a un impact sur la taxe d'abattage à payer. Il s'agit des cas du n°3585 qui est Padouk sur le terrain alors que dans le carnet de chantier n°5, il est déclaré Okoumé. Il en est de même pour les n°3463 et 3464 qui sont des Tali sur le terrain mais déclarés Okoumé dans le même carnet de chantier.

Ces faits, constituent une infraction « *Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes* » prévue et punie par l'article 226 du code forestier.

Ceci est non conforme à l'indicateur 4.6.3 de la grille de légalité APV FLEGT: « « Les documents de chantier et de transport des bois sont remplis et mis à jour régulièrement ».

**5.1.1.3. Transformation du bois**

La société ACI dispose d'une unité de transformation industrielle de bois, située à Dolisie. Ceci est conforme à l'indicateur 4.8.2 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'unité de transformation est mise en place conformément aux dispositions réglementaires ».

#### 5.1.1.4. Fiscalité

##### → Paiement des taxes forestières

Au passage de la mission, la société ACI est redevable de 330 695 223 FCFA réparties comme suit :

- TA (184 755 394 FCFA)
- TS (145 939 829 FCFA)

Ceci est non conforme à l'indicateur 4.11.1 de la grille de légalité APV FLEGT: « L'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits ».

##### → Transmission du bilan annuel dans les délais réglementaires

La société ACI a transmis le bilan de l'exercice de l'année 2021 à l'administration forestière. Ceci est conforme à l'indicateur 4.10.3 de la grille de légalité APV FLEGT: « l'entreprise transmet, dans les délais prescrits, à l'administration fiscale le bilan de son activité pour l'année écoulée ».

#### 5.1.2. Transport du bois

Les véhicules qui transportent le bois de la société ACI ont des cartes grises et sont assurés. Le bois transporté porte les marques de la société. Ceci est conforme aux indicateurs :

- 5.1.1 : « Les différents moyens de transport des produits forestiers sont enregistrés et immatriculés auprès des services compétents ».
- 5.2.1 : « Les bois transportés par l'entreprise portent des marques conformes à la réglementation en vigueur et permettent leur traçabilité depuis leur lieu d'abattage ».

#### 5.1.3. Synthèse des performances de conformité aux indicateurs de l'APV

Sur 30 indicateurs vérifiés au niveau de la société ACI, il ressort que la société a un taux de conformité de 43%.

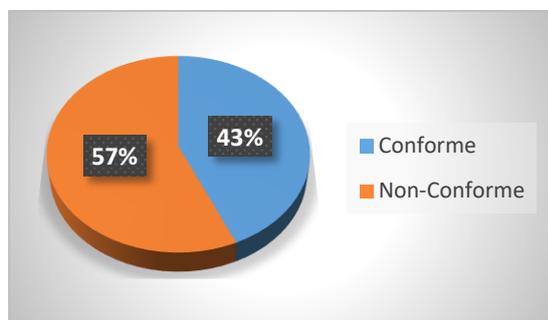


Figure 2: Niveau de conformité de la société ACI

De ce qui précède l'OI APV FLEGT recommande que la DDEF-N ouvre des procédures contentieuses contre ACI pour :

- Non-paiement des taxes dues dans les délais ;
- Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes ;
- Mauvaise tenue des documents de chantier ;
- Non-respect des obligations du cahier de charge particulier.

## II.2. SOCIETE SICOFOR (UFE LEBAMA)

### .1. Présentation et localisation de l'UFE Lébama

Le tableau 5, ci-après présente l'UFE Lébama.

UFA	LEBAMA
Superficie total (ha)	194.964
Superficie série de production (ha)	NA
Société - détentrice du titre	SINO CONGO FORET (SICOFOR)
Sous-traitant (le cas échéant)	NA
N° et date de la convention	N°4/MEFDD/CAB/DGEF du 06 avril 2016
N° et date Arrêté à la Convention	N°3026/MEFDD/CAB- du 06 Avril 2016
Date de fin de la Convention	06/04/2031
Type de convention (CAT/CTI)	CAT
Plan d'aménagement prévu (oui / non)	Oui
Date - signature protocole (dd/mm/aa)	
Situation aménagement	Non Aménagée
Type d'autorisation de coupe (AC)	AAC 2022
Durée de validité AC (ans/mois)	11 mois (du 03/01/2022 au 31/12/2022)
Nombre de pieds autorisés	10.871
Volume autorisé (m3)	69.980
Superficie de l'AC (ha)	14.673,87
USLAB (oui/non)	Non

### .2. Disponibilité et analyse des documents.

Sur les 69 types de documents demandés : 17 non applicables et , 30 ont été reçus (Annexe 3), soit un taux de disponibilité est de 58%.

### .3. Évaluation de la conformité de la société.

L'évaluation s'est basée sur la grille de légalité APV FLEGT des bois provenant des forêts naturelles au Congo. De cette évaluation, il en ressort :

#### .3.1. Existence légale

La société SICOFOR a :

- L'autorisation d'exercice des activités commerciales N°6497/MCA/DGCI/DPCN, du 09/06/2019 et le registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) N°CG/PNR/10 B 1907, du 05/06/2019. Ceci est conforme à l'indicateur 1.1.1. : « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès des administrations économiques, fiscales et judiciaires »,
- L'attestation d'immatriculation à la CNSS N°11042985/14, mais n'a pas la déclaration d'existence. Ceci est non conforme à l'indicateur 1.1.2 : « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de la sécurité sociale et de l'administration du travail »,
- Le certificat d'agrément, N°019/MEF/CAB/DGEF/DVRF du 07/04/2022 et la carte d'identité professionnelle. Ceci est conforme à l'indicateur 1.1.3: « L'entreprise est régulièrement enregistrée auprès de l'administration forestière ».

### **.3.2. Titres d'exploitation et des autorisations**

#### **→ Titres d'exploitation**

La société SICOFOR est détentrice d'une CAT, N°4/MEFDD/CAB/DGEF du 06/04/2016, approuvée par Arrêté N°3026/MEFDD/CAB de la même date pour une durée de 15 ans.

Ce titre est conforme à l'indicateur 2.1.2 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise détient un titre d'exploitation en cours de validité ».

#### **→ Autorisations périodiques**

SICOFOR dispose de l'autorisation de la coupe annuelle 2022, N°002/MEF/DGEF/DDEFN-SF, du 03 janvier 2022 de la société SICOFOR est conforme à l'indicateur 2.2.1.de l'APV : « Toutes les étapes aboutissant à la délivrance des autorisations d'installation, de coupe annuelle, d'achèvement et de vidange sont respectées ».

### **.3.3. Droits des communautés locales, populations autochtones et des travailleurs.**

#### **→ Absence du mécanisme de concertation des parties prenantes à la gestion durable de la concession**

La société SICOFOR n'a pas encore de plan d'aménagement. Par conséquent, elle ne dispose pas de mécanisme de concertation. Ceci est non conforme à l'indicateur 3.1.1 : « L'entreprise dispose d'un mécanisme de concertation fonctionnel des parties prenantes sur la gestion durable de sa concession ».

#### **→ Absence de consultation des communautés locales et populations autochtones aux décisions de gestion de la concession forestière.**

La société s'est engagée à élaborer le plan d'aménagement en impliquant toutes les parties prenantes. Cependant, SICOFOR n'a pas fourni à l'OI les preuves de consultation des communautés. Ceci est non conforme à l'indicateur 3.1.2 : « Les populations locales et autochtones sont suffisamment informées de leurs droits, et de la gestion de la concession forestière ».

#### **→ Non-respect des us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones**

La société SICOFOR, pour la coupe 2022, n'a pas réalisé la cartographie sociale participative pour protéger les ressources et sites sacrés des CLPA (arbres sacrés, à chenille, médicinale, lieux de culte, zones de pêche...). Ceci est non conforme à l'indicateur 3.2.1 « l'entreprise respecte les us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones ».

#### **→ Non-respect du cahier de charges particulier vis-à-vis des CLPA**

La société SICOFOR, en 2021, a livré des produits pharmaceutiques au Conseil départemental du Niari, à hauteur de 5.500.000 FCFA. Cependant, l'OI a constaté que les obligations initialement prévues être réalisées entre 2018-2020, ne l'ont pas été bien qu'elles soient en double emploi avec la société TIL. Il s'agit de :

- la construction du collège d'enseignement général (CEG) de Yaya et le logement du Directeur de l'école;
- la construction du centre de santé intégré (CSI) de Yaya.

Ceci est non conforme à l'indicateur 3.2.2.: « L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones ».

Il sied de rappeler qu'au titre de l'année 2021, SICOFOR a livré du gasoil à la Préfecture du Niari (2500 litres) et à la DDEF-N (2000 litres). Mais, le logement du chef de brigade de Mossendjo prévue pour 2017, n'a toujours pas été construit.

→ **Conformité d'indemnisations des CLPA en cas de destruction de leurs biens**

La société SICOFOR n'a pas détruit les biens appartenant aux populations locales et autochtones. L'indicateur 3.2.3. : « En cas de destruction des biens appartenant aux populations locales et autochtones par l'entreprise, les indemnisations sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur » est non applicable.

→ **Non-respect des obligations de financement du Fonds de développement local**

L'UFE Léabama ne dispose pas d'un plan d'aménagement et, donc d'un fonds de développement local. Ceci est non conforme à l'indicateur 4.9.2: « L'entreprise respecte les obligations relatives au financement d'un fonds de développement local dans le cadre de la gestion de la série de développement communautaire, conformément au plan d'aménagement ».

→ **Non-respect de la liberté syndicale**

La société SICOFOR ne dispose pas d'une structure syndicale, d'un local de travail pour les syndicalistes et d'un cahier de réclamation et de revendication sociale. Ceci est non conforme à l'indicateur 3.4.1: « L'entreprise garantit la liberté et les moyens légaux et réglementaires de l'activité syndicale ».

→ **Non-respect des obligations du cahier de charges particulier relatives aux droits sociaux des travailleurs**

La société SICOFOR ne dispose pas de base vie conforme (photo 5). Les logements des travailleurs sont incommodes et insalubres. La fourniture d'eau et électricité n'est pas permanente. L'économat n'est pas approvisionné. L'école n'a pas été construite. Le plan de formation et les activités agropastorales autour de la base vie ne sont pas développés. Les réunions avec les partenaires sociaux ne sont pas tenues. Ceci est non conforme à l'indicateur 3.5.1 « L'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis de ses partenaires sociaux ».



Photo 5: Logement des travailleurs

→ **Non-conformité des relations entre l'entreprise et ses employés**

La société SICOFOR ne dispose pas d'un registre de l'employeur. Les travailleurs sur le site n'ont pas de contrats. Les preuves de déclaration des salaires et de versement de leurs cotisations sociales à la CNSS n'ont pas été fournies. Ceci est non conforme à l'indicateur 3.5.2: "Les relations entre l'entreprise et ses employés sont formalisées conformément aux dispositions du code de travail et du code de sécurité sociale".

→ **Conformité de la procédure de rémunération des travailleurs**

La société SICOFOR paie les salaires de ses travailleurs avec les bulletins de paie. Ceci est conforme à l'indicateur 3.5.3: « l'entreprise rémunère ses travailleurs conformément à la législation et à la réglementation du travail et à la convention collective en vigueur ».

→ **Non-conformité des conditions de sécurité et de santé au travail**

La société SICOFOR ne dispose pas d'un comité d'hygiène santé et sécurité au travail. Les preuves de dotation en EPI (équipement de protection individuel), de formation et d'éducation sur la sécurité au travail n'ont pas été recueillies. Ceci est non conforme à l'indicateur 3.5.4: « Les conditions de sécurité et de santé des travailleurs sont conformes à la législation et réglementation en vigueur ».

**.3.4. Environnement, Aménagement, Exploitation forestière, Transformation du bois et Fiscalité.**

**.3.4.1. Environnement**

→ **Absence de l'étude d'impact environnemental et social (EIES)**

La société SICOFOR n'a pas réalisé d'étude d'impact environnemental et social. Ceci est non conforme à l'indicateur 4.1.1 : « les procédures de réalisation des études d'impacts sur l'environnement sont respectées ».

→ **Non-respect des mesures visant à protéger la santé publique**

La société SICOFOR a construit une infirmerie pour les travailleurs et leur famille. Elle a également recruté un agent technique de santé pour assurer des soins infirmiers. Cependant, les agréments de cet agent par l'État et de l'infirmerie n'ont pas été fournis. Ceci est non conforme à l'indicateur 4.1.3 « : Les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels sont respectées ».

→ **Non traitement des déchets résultant des activités de l'entreprise**

La société SICOFOR ne dispose pas d'une procédure de gestion des déchets. Les déchets (huiles usagées, filtres souillés, pneumatiques usagés, batterie...) ne sont pas traités conformément aux dispositions des articles 49, 53 et 54 de la loi 003/1991, portant protection de l'environnement. Ceci est non conforme à l'indicateur 4.2.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « l'entreprise traite les déchets résultant de ses activités selon les prescriptions légales et réglementaires ».



Photo 7: Epanchement au sol des déchets liquides (carburant), sans système de traitement

→ **Non-respect des engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.** La société SICOFOR ne dispose pas d'une Unité de Surveillance et de lutte anti-braconnage (USLAB). Ceci est non conforme à l'indicateur 4.2.2 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage ».

### **.1.1.1. Aménagement forestier**

#### → **Plan d'aménagement**

Pour l'UFE Lébama, la société SICOFOR s'est engagée à élaborer un plan d'aménagement à partir de 2016 qui devait être effectif en 2020. Jusqu'au passage de la mission en 2022, elle n'a toujours pas de plan d'aménagement.

Ceci constitue une infraction, prévue et punie par l'article 231 du code forestier.

### **.1.1.2. Exploitation forestière**

Les investigations menées dans la coupe annuelle 2022 ont révélé les observations suivantes :

#### → **Entretien des limites**

La société SICOFOR a matérialisé et entretenu les limites de la coupe annuelle 2022. Ceci est conforme à l'indicateur 4.4.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « Les cartes forestières ont été réalisées selon les normes validées par l'administration forestière et les limites prévues sur les cartes sont matérialisées et régulièrement entretenues sur suivant la réglementation en vigueur »

#### → **Respect des limites :**

La société SICOFOR n'exploite pas hors limites. Ceci est conforme à l'indicateur 4.4.2 : « L'entreprise mène toutes ses activités d'exploitation de bois à l'intérieur de sa concession et dans les limites de ses assiettes de coupe annuelle ».

→ **Respect des règles d'ouverture des routes :**

La société SICOFOR planifie et ouvre ses routes selon la réglementation en vigueur. Ceci est conforme à l'indicateur 4.5.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « Le réseau routier est planifié, cartographié et ouvert selon les prescriptions réglementaires et le plan d'aménagement »

→ **Respect du marquage :**

La société SICOFOR marque les souches, fûts, culées et billes selon la réglementation en vigueur. En effet, sur les 31 souches, 10 fûts et 10 billes contrôlés, tous portent les marques réglementaires. Ceci est conforme à l'indicateur 4.6.2 : « les souches, les fûts et les grumes sont marqués selon la réglementation forestière en vigueur ».

→ **Tenue documentaire :**

○ **Non mise à jour des carnets de chantier**

Les documents de chantier de SICOFOR notamment les carnets de chantier ne sont pas bien tenus. En effet, le dernier pied abattu et enregistré, en date du 14 septembre 2022, porte le numéro 6247, alors que sur le terrain l'OI a trouvé une souche portant le numéros 7064, soit un écart de 817 pieds non enregistrés au passage de la mission. Ceci est non conforme à l'indicateur 4.6.3: « Les documents de chantier et de transport des bois sont remplis et mis à jour régulièrement ».

Ces faits constituent l'infraction: « *mauvaise tenue des documents de chantier* », prévue et punie par l'article 241 du code forestier.

○ **Fausse déclaration des productions**

Le dépouillement des carnets de chantier et feuilles de route, ayant servi respectivement à l'enregistrement des bois abattus dans la coupe annuelle 2022, et à leur évacuation, a permis à l'OI de constater que la société SICOFOR ne déclare pas la totalité du volume des bois abattus.

Pour illustration, la bille Okoumé n°4022/2 n'est pas déclarée dans le carnet de chantier n°8, alors que la feuille de route n°017354 signale son évacuation le 15 octobre 2022. De même, la bille Okoumé n°3593/2 a été évacuée à deux reprises, les 15 et 17 octobre 2022 respectivement par feuille de route n°017354 et n°017357.

Ces faits, constituent une infraction « *Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes* » prévue et punie par l'article 226 du code forestier.

### **.1.1.3. Transformation du bois**

La société SICOFOR dispose d'une unité de transformation industrielle de bois, située à Pointe-Noire. Ceci est conforme à l'indicateur 4.8.2 de la grille de légalité APV FLEGT : « L'unité de transformation est mise en place conformément aux dispositions réglementaires ».

### **.1.1.4. Fiscalité**

#### **→ Paiement des taxes forestières**

Au passage de la mission en novembre 2022, la société SICOFOR est redevable de 953 569 210 FCFA répartie comme suit :

- TA=869 989 210FCFA
- TS = 83 520 000FCFA

Ceci est non conforme par rapport à l'indicateur 4.11.1 de la grille de légalité APV FLEGT: « L'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits ».

#### **→ Transmission du bilan annuel dans les délais réglementaires**

La société SICOFOR a transmis le bilan de l'exercice de l'année 2021 à l'administration forestière. Ceci est conforme à l'indicateur 4.10.3 de la grille de légalité APV FLEGT: « l'entreprise transmet, dans les délais prescrits, à l'administration fiscale le bilan de son activité pour l'année écoulée ».

### **.1.2. Transport du bois**

Les véhicules qui transportent le bois de la société SICOFOR ont des cartes grises et sont assurés. Le bois transporté porte les marques de la société. Ceci est conforme aux indicateurs :

- 5.1.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « Les différents moyens de transport des produits forestiers sont enregistrés et immatriculés auprès des services compétents ».
- 5.2.1 de la grille de légalité APV FLEGT : « Les bois transportés par l'entreprise portent des marques conformes à la réglementation en vigueur et permettent leur traçabilité depuis leur lieu d'abattage ».

### **.1.3. Synthèse des performances de conformité aux indicateurs de l'APV**

Sur 29 indicateurs vérifiés au niveau de la société SICOFOR, il ressort que la société a un taux de conformité de 45%.

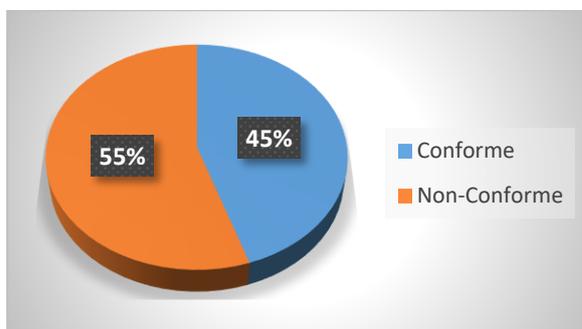


Figure 4 : Niveau de conformité de la société SICOFOR

De ce qui précède l'OI APV FLEGT recommande que la DDEF-N ouvre des procédures contentieuses contre SICOFOR pour :

- Non-paiement des taxes dues dans les délais ;
- Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes ;
- Mauvaise tenue des documents de chantier ;
- Non-respect des obligations du cahier de charge particulier.

## ANNEXES

## Annexe 1: Chronogramme de la mission

Dates	Activités réalisées	Personnes rencontrées	Fonction
23/10/2022	Route Brazzaville-Dolisie (Prise de contact téléphonique avec la DDEF-Niari)		
24/10/2022	Présentation de la mission à la DDEF-Niari + ACI + Collecte des documents DDEF-Niari	Etienne MADZIMBE Cyprien LEMBELE Tangui SINDOUSS	DDEF-Niari Directeur Général Adjoint (ACI) Homologue Cellule Aménagement
25/10/2022	Collecte des documents ACI	Cyprien LEMBELE Tangui SINDOUSS	Directeur Général Adjoint (ACI) Homologue Cellule Aménagement
26/10/2022	Collecte des documents DDEF-Niari	Brunel BANDOUBOUEYA Frandie IMBOUNOU	Chef de service forêt Chef de service administratif et finances
27/10/2022	Mise en commun + départ Ngongo nzambi	Hi-Tu Kwong Bernard MABIALA Aymard FOUO-DZOUNDOU	Chef de site Chef de chantier Responsable social
28/10/2022	Collecte des documents de chantier	Bernard MABIALA Aymard FOUO-DZOUNDOU	Chef de chantier Responsable social
29/10/2022	Terrain	Bernard MABIALA Aymard FOUO-DZOUNDOU	Chef de chantier Responsable social
30/10/2022	Analyse documentaire		
31/10/2022	Terrain	Bernard MABIALA Aymard FOUO-DZOUNDOU	Chef de chantier Responsable social
01/11/2022	Compte-rendu à ACI + départ Mossendjo	Hi-Tu Kwong Bernard MABIALA Aymard FOUO-DZOUNDOU Brice BASSAKININA	Chef de site Chef de chantier Responsable social Collaborateur DDEF-N
02/11/2022	Route Mossendjo-Lébama (Présentation mission à SICOFOR)	ASSING Jean Pierre LOUBELA	Chef de site Homologue cellule aménagement
03/11/2022	Collecte des documents de chantier	ASSING Jean Pierre LOUBELA	Chef de site Homologue cellule aménagement
04/11/2022	Terrain	Esson MOUSSOUNDA MITSINDA-	Compteur/checking
05/11/2022	Terrain	Esson MOUSSOUNDA MITSINDA-	Compteur/checking
06/11/2022	Compte-rendu à SICOFOR + Route Dolisie	ASSING	Chef de site

Dates	Activités réalisées	Personnes rencontrées	Fonction
07/11/2022	Visite UFE Mila-Mila (mise au point avec la DDEF-Niari)	C.P KOLAS MAKAYA Jean KIMOUANOU	Chef de cabinet /SP Louvakou Chef de village Dibindou
	Visite UFE Mila-Mila (mise au point avec la DDEF-Niari)	Jean KIMOUANOU	Chef de village Dibindou
08/11/2022	Visite UFE Kimongo-Louila		
09/11/2022	Rédaction CR à la DDEF		
10/11/2022	Compte rendu à la direction générale de la société ACI	Cyprien LEMBELE Aymard FOUO-DZOUNDOU	Directeur Général Adjoint (ACI) Responsable social
10/11/2022	Compte rendu à la DDEF-Niari + départ Brazzaville	Frandie IMBOUNOU	Chef de service administratif et finances
11/11/2022	Départ Brazzaville (Fin de la mission)		

Annexe 2 : Documents demandés et collectés auprès de la DDEF-Niari

N°	Type de documents	Disponibilité (OUI/NON)		Commentaires
		2021	2022	
1	Procès-verbal de constat d'infraction en matière forestière	OUI	OUI	
2	Actes de transaction en matière forestière	OUI	OUI	
3	Registre des PV	OUI		
4	Registre des Transactions	OUI		
5	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement des arriérés des transactions	OUI	OUI	1 en 2022
6	Lettre de rappel de paiement des transactions	OUI	OUI	
7	Lettre de transfert des fonds au Fonds forestier	OUI	OUI	
9	Preuves de paiement des transactions et taxes forestières (abattage, déboisement et superficie) (copie de reçu et chèques)	OUI	OUI	
10	Déclaration de recette	NON	NON	
11	Carnet de chantier	OUI	NON	
12	Etat de production mensuelle des pieds fûts et billes	OUI	OUI	
13	Etats de production annuelle par société	OUI	OUI	
14	Etat de calcul mensuel de la taxe d'abattage	OUI	OUI	
15	Lettre de notification de la taxe (abattage et déboisement)	OUI	OUI	
16	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe de superficie (en cours)	OUI	NA	
17	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe de superficie (arriérés)	OUI	NA	

N°	Type de documents	Disponibilité (OUI/NON)		Commentaires
		2021	2022	
18	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe de déboisement (en cours)	OUI	NA	
19	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe de déboisement (arriérés)	OUI	NA	
20	Moratoire/protocole d'accord portant échéancier de paiement de la taxe d'abattage (arriérés)	OUI	NA	
22	Registre centralisateur (taxe et amendes)	OUI	OUI	
23	Lettre de rappel de paiement des taxes forestières	OUI	OUI	
24	Permis spécial	NA	NA	
25	Rapport de martelage de bois pour l'obtention du PS	OUI	OUI	
26	Rapports d'évaluation et de contrôle d'exploitation de PS	NA	NA	
27	Certificat d'agrément	OUI	NON	
28	Carte d'identité professionnelle	NON	NON	
29	Registre des certificats d'agrément	OUI	OUI	
30	Registre des cartes d'identité professionnelle	NON	NON	
31	Registre des permis spéciaux	OUI	OUI	
32	Liste des artisans et des dépôts de vente des produits forestiers	NON	NON	
33	Dossier de demande d'obtention d'un permis spécial	OUI	OUI	
35	Dossier de demande d'autorisation de coupe annuelle	OUI	OUI	
36	Rapport de vérification de l'assiette annuelle de coupe (expertise)	OUI	NA	
37	Autorisations de coupe annuelle	NON	NON	
38	Demande d'autorisation d'installation	NON	NON	
39	Autorisations d'installation	NA	NA	
40	Dossier de demande de coupe d'achèvement ou 2eme année d'ouverture	NON	NON	
41	Rapport de mission d'évaluation de la coupe (coupe annuelle, achèvement)	NON	NON	
42	Autorisations d'achèvement	NON	NON	
43	Dossier de demande de vidange	NA	NA	
44	Rapport de mission de vidange	NA	NA	
45	Autorisations de vidange	NA	NA	
46	Dossier de demande de déboisement	NA	NA	
47	Rapport de la reconnaissance de la zone à déboiser	NA	NA	
48	Autorisation de déboisement	NA	NA	
49	Rapport Expertise	NON	NON	
50	Registre des autorisations de coupe	OUI	OUI	
51	Preuves de réalisation des obligations relatives aux cahiers de charge particulier des conventions	OUI	OUI	

N°	Type de documents	Disponibilité (OUI/NON)		Commentaires
		2021	2022	
52	Rapport trimestriel / annuel d'activités	OUI		
53	Rapport de mission d'inspection de chantier	NA	NA	
54	Rapport des missions de contrôle ou inspection des dépôts de vente des produits forestiers	NON	OUI	
55	Tableau récapitulatif mensuel de tous les états de production	NON	NON	
56	Etat récapitulatif annuel de tous les états de production	NON	NON	
57	Preuves des dons gracieux aux populations et administrations publiques des bois illégaux saisis	NA	NA	
58	Planning d'activités	OUI	NON	

Annexe 3 : Documents demandés et collecter au niveau des sociétés forestières ACI et SICOFOR

N°	Type document	ASIA CONGO		SICOFOR LEBAMA	
		Disponibilité (OUI/NON)		Disponibilité (OUI/NON)	
		2021	2022	2021	2022
1	Autorisation d'exercice des activités commerciales (Carte professionnelle de commerçant)	OUI	OUI	OUI	OUI
2	Registre du commerce, du crédit et de l'immobilier	NON	NON	OUI	OUI
3	Attestation d'immatriculation à la CNSS	OUI	OUI	OUI	OUI
4	Déclaration d'existence	OUI	OUI		
5	Certificat d'Agrément	OUI	OUI	OUI	OUI
6	Carte professionnelle	OUI		OUI	OUI
7	Dossier de demande d'autorisation de coupe annuelle	OUI	OUI	OUI	OUI
8	Dossier de demande de coupe d'achèvement	NA	NA	NA	NA
9	Autorisations de coupe annuelle	OUI	NON	OUI	OUI
10	Autorisations d'achèvement	NA	NA	NA	NA
11	Plan d'aménagement	OUI	OUI	NA	NA
12	Plan de gestion de la série de développement communautaire	NON	NON	NA	NA
13	Plan de gestion validé de l'UFP en cours d'exploitation	NON	NON	NA	NA
14	Compte rendu de la réunion de validation du plan d'aménagement	OUI	OUI	NA	NA
15	Compte rendu de la réunion de validation du plan de gestion en cours d'exploitation	NON	NON	NA	NA
16	Plan annuel d'exploitation	OUI	OUI	NA	NA
17	Carte de réseau routier	OUI	OUI	OUI	OUI

N°	Type document	ASIA CONGO		SICOFOR LEBAMA	
		Disponibilité (OUI/NON)		Disponibilité (OUI/NON)	
		2021	2022	2021	2022
18	Carnet de chantier	OUI	OUI		OUI
19	États de production annuelle/Mensuelle	OUI	OUI	OUI	OUI
20	Contrat (sous-traitance)	NA	NA	OUI	
21	Points sur l'USLAB	NON	NON	NON	NON
22	Copie des chèques (preuves de paiement taxes et impôt)	OUI	OUI	OUI	OUI
23	Comptes rendus des réunions du comité de gestion du FDL	NON	NON	NA	NA
24	Déclaration d'exportation	OUI	OUI	OUI	OUI
25	Bilan de l'entreprise	OUI	NA	OUI	OUI
26	Déclaration annuelle des salaires	OUI	NA	OUI	OUI
27	Registre des taxes/quittances payment	NON	NON	NON	NON
28	État de liquidation des droits et taxes	OUI	OUI	NON	NON
29	Convention d'établissement	OUI	OUI	NON	NON
30	Certificats de paiement	NON	NON	NON	NON
31	Bordereaux de versement	NON	NON	NON	NON
32	Agrément du bureau d'études d'impacts	NON	NON	NON	NON
33	Rapport d'études d'impacts	NON	NON	NA	NA
34	Compte rendu de la réunion de validation du rapport d'études d'impacts	NON	NON	NA	NA
35	Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement	NON	NON	NA	NA
36	Arrêté d'agrément du personnel du centre socio- sanitaire de l'entreprise	NON	NON	NA	NA
37	Arrêté d'autorisation d'exercice du ministère en charge de la santé	NON	NON	NA	NA
38	Procès-verbaux des réunions du comité d'hygiène et de sécurité	NON	NON	NA	NA
39	Règlement intérieur de l'entreprise	OUI	OUI	OUI	OUI
40	Compte rendu ou procès-verbal du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement	NON	NON	NA	NA
41	Comptes rendus ou procès-verbaux de réunions d'information	NON	NON	NA	NA
42	Comptes rendus des réunions de plateformes de concertation entre l'entreprise et les populations.	NON	NON	NA	NA
43	Rapport de constat en cas de dommages	NON	NON	NA	NA

N°	Type document	ASIA CONGO		SICOFOR LEBAMA	
		Disponibilité (OUI/NON)		Disponibilité (OUI/NON)	
		2021	2022	2021	2022
44	Reçus des indemnisations	NON	NON	NA	NA
45	Existence d'un local abritant les syndicats	NON	NON		
46	Existence de cahiers de réclamations et de revendications	OUI		OUI	OUI
47	Note de mise en congé d'éducation ouvrière	NA	NA	NA	NA
48	Procès-verbaux des réunions entre la direction de l'entreprise et les syndicats	NON	NON	NA	NA
49	Registre de l'employeur visé	NON	NON	OUI	OUI
50	Contrat de travail	OUI	OUI	OUI	OUI
51	Liste des travailleurs enregistrés et immatriculés à la caisse nationale de sécurité sociale	OUI	OUI	OUI	OUI
52	Registres de paie visés	OUI	OUI	OUI	OUI
53	Bulletins de paie	NON	NON	OUI	OUI
54	Rapports/PV du comité d'hygiène et de sécurité	NON	NON	NA	NA
55	Registres des visites médicales	OUI	OUI	NON	NON
56	Registres des accidents de travail	OUI	OUI	OUI	OUI
57	Registres de sécurité	OUI	OUI	OUI	OUI
58	Autorisation des heures supplémentaires par la direction départementale du travail	OUI	OUI	OUI	OUI
59	Copie de l'offre d'emploi transmise à l'ONEMO/ACE	NON	NON	NON	NON
60	Carte de travail	NON	NON	NON	NON
61	Contrat de mise à disposition du personnel	NA	NA	NA	NA
62	Registres d'immatriculation	NA	NA	NA	NA
63	Carte grise	OUI	OUI	OUI	OUI
64	Assurance	OUI	OUI	OUI	OUI
65	Autorisation de transport	OUI	OUI		
66	Procès-verbal de visite technique/certificat d'aptitude physique de véhicule	OUI	OUI	OUI	OUI
67	Certificat de contrôle technique de véhicule	OUI	OUI		
68	Feuille de route	NON	NON	OUI	OUI
69	Feuille de spécification	NON	NON	OUI	OUI

Annexe 4 : Situation du recouvrement des taxes forestières

TAXES	ATTENDU			PAYE	RESTE A PAYER	%
	ARRIERE	EN COUR	TOTAL			
Abattage	2 018 781 160	2 111 177 305	4 129 958 465	393 823 679	3 736 134 786	10
Superficie	561 136 017	777 298 000	1 338 434 017	73 980 900	1 264 453 117	6
Déboisement	30 672 150	1 564 000	32 236 150	1 564 000	30 672 150	5
<b>TOTAL</b>	<b>2 610 589 327</b>	<b>2 890 039 305</b>	<b>5 500 628 632</b>	<b>469 368 579</b>	<b>5 031 260 053</b>	<b>9</b>

Source : Lettres de notification et états de calcul des taxes forestières, registres recouvrement des taxes forestières, moratoires de paiement de la taxe de superficie 2022.